

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

modifiant la Loi N°64-1 du 24 Avril 1964, portant création de la taxe Civique d'investissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Septembre 1965, le taux de la taxe civique d'investissement, fixé par l'article 2 de la loi N°64-1 du 24 Avril 1964, est ramené de cinq pour cent à deux pour cent (2%) des éléments de rémunération assujettis à cette imposition.

Les assujettis à la taxe civique d'investissement, dont le salaire mensuel est inférieur à 20.409 francs, doivent verser au titre de cette taxe la différence entre leur salaire et 20.000 francs :

ARTICLE 2. - L'article 3 de la loi N°64-1 du 24 Avril 1964, complété par la loi N°65-15 du 23 Juin 1965, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU - La taxe civique d'investissement est due par tous fonctionnaires et salariés, Nationaux et Etrangers, civils et militaires rémunérés par :

- le Budget National
- les budgets des collectivités territoriales ;
- les budgets des établissements publics ;
- les Sociétés à participations publiques

Elle est également due par :

- les agents dahoméens ou étrangers du Secteur Privé ;
- les membres de l'Assistance Technique ;
- les nationaux employés dans les organismes inter-Etats bénéficiant d'une subvention ou participation publique, et par les Etrangers en service dans ces mêmes organismes, lorsque ceux-ci ne jouissent pas de priviléges diplomatiques.

Il est adjoint à l'article 3 nouveau ci-dessus un article 3 bis ainsi conç

ARTICLE 3 bis - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents diplomatiques et consulaires en service au Dahomey.

ARTICLE 3. - La présente loi qui sera promulguée suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi d'Etat. -

Par le Président de la République

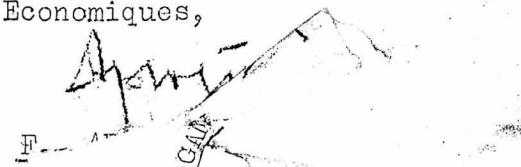
Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Fait à COTONOU, le 7 OCTOBRE 1965
Pour le Président de la République absent,
Le Vice-Président,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations :

PR 4 - PC 6 - TSE 4 - AND 4 - SGG 1

Ministres 8 - MSA 10 - JORD 1 -